



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-050

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

# Sommaire

## **ARS - DD08 /**

8-2023-05-31-00003 - Arrêté 2023-272 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne (16 pages) Page 3

## **DDT 08 /**

8-2023-05-24-00002 - Arrêté n°2023-263 (2 pages) Page 20

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2023-05-31-00001 - Arrêté n° 2023 / 268?? organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (4 pages) Page 23

8-2023-05-31-00002 - Arrêté n° 2023 / 269?? portant délégation de signature?? à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan (8 pages) Page 28

ARS - DD08

8-2023-05-31-00003

Arrêté 2023-272 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne

Arrêté n° 2023- 272

**Visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* l.)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2212-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-301 du 6 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant la distance pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-255 du 23 mai 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2023 ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'Anses de novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) qui prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs ;

Considérant que la présence de Processionnaires du chêne est avérée dans le département des Ardennes au vu de l'aire de répartition établie par l'état des lieux

2 sur 15

régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires publié en janvier 2023 et que la Processionnaire du pin est en expansion géographique régulière ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'approche "Une seule santé" repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération,

Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

## **Titre I – Signalement**

### **Article 1 : obligation de signalement**

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

## **Titre II – Plan régional d'actions**

### **Article 2 : rôle de l'ARS**

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou cofinance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du CSP.

### **Article 3 : comité régional de coordination**

Est mis en place un comité régional de coordination qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance ainsi que d'organiser et de participer à des actions d'information, sensibilisation et formation.

Il est composé de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

### **Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires**

L'ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

### **Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté**

En cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

### **Article 6 : surveillance**

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d'actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

### **Article 7 : référents territoriaux et de structure**

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;

- Informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- Partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'État, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

### **Titre III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine**

#### **Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine**

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- Les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- Les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

À l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

#### **Article 9 : définition des moyens de gestion**

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale

ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté, relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

#### **Article 10 : définition du responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion**

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

#### **Article 11 : calcul des délais**

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

#### **Article 12 : protection des personnes**

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- Limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- Limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

### **Titre IV – Dispositions spécifiques aux zones 1**

#### **Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles**

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

- 1° : dans le délai de 48 h, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2° : dans le délai de 48 h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
- 3° : dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.
- 4° : dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
  - Identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
  - Sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
  - Inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
  - Mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en œuvre,
- La totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informé comme prévu au 2°,
- Aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

#### **Article 14 : cas particulier des habitations individuelles**

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

### **Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine**

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

## **Titre V – Dispositions spécifiques aux zones 2**

### **Article 16 : obligation d'information**

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48 h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

### **Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique**

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

- 1° restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
- 2° destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

## **Titre VI – Dispositions diverses**

### **Article 18 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 19 : communication**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le directeur départemental des territoires – mission interservices de l'eau et de la nature
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la présidente de l'Union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des Communes Forestières
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Madame la présidente de la chambre des métiers

#### **Article 20 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022-255 du 23 mai 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

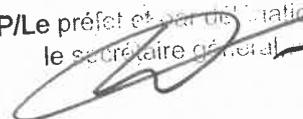
#### **Article 21 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

## ANNEXE 1 - Zones à enjeu pour la santé humaine

### Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 15 et 17 et à l'exception des forêts

- Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'**habitation collective ou individuelle** (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.)
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des **établissements et lieux accueillant du public sensible** suivants :
  - Etablissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.)
  - Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.)
  - Etablissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.)
  - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes :
  - Etablissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire
  - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme
  - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.)
  - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.)
  - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.)
  - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.)
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)
- Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.)
- Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.)
- Parcs publics et aires de jeux pour enfants
- Equipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.)

## Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI

### Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :

- Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire
- Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.)
- Espaces protégés au titre de l'environnement :
  - Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement,
  - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code,
  - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code,
  - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme
  - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

## ANNEXE 2

### Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
  - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppes, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
  - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
  - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
  - **Lutte mécanique** : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.).
  - **Luttes chimique et microbiologique** : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

Principales essences hôtes		Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne	
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes		Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent	
		De novembre à mai	D'avril à juillet	
Prévention	Perturbation de la reproduction	De juin à août N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté	De juillet à août	
	Gestion durable	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie		
	Choix ciblé d'essences végétales	Toute l'année		
	Destruction des nids vides	Toute l'année		
Lutte	Destruction des chenilles dans les nids	De septembre à janvier	De mai à juin	
	Piégeage des chenilles	De février à avril	N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté	
	Lutte microbiologique	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	D'avril à mai	
	Lutte chimique		selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
			N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	

### ANNEXE 3

#### Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
<b>Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine</b>					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)		Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1			Obligatoire (art. 13)		
Autres lieux accueillant du public listés à	Obligatoire (art. 13)	Obligatoire (sauf zone isolée,		Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)

	Moyens de gestion (art. 9)		Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)		
<b>l'annexe 1</b>				
<b>Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine</b>				
<b>Toutes zones 2 listées à l'annexe 1</b>	Obligatoire (art. 16)	Recommandée si prolifération (art. 17)	Non	sans objet



DDT 08

8-2023-05-24-00002

Arrêté n°2023-263

**Arrêté n° 2023 - 263**

**portant dérogation partielle au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme en vue d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 390 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc sur la commune de VOUZIERS**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande et le dossier de dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme de la SAS Vouziers Distribution (08400) en date du 3 février 2023 et portant sur l'extension de 390 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers ;
- Vu** l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes lors du comité syndical du 15 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 30 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Vouziers n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc a été rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

**Considérant** que l'emprise au sol du bâtiment reste inchangée ;

**Considérant** que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est accordé une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, au titre du 4e alinéa, dans le cadre de la demande présentée par la SAS Vouziers Distribution (08400) portant sur l'extension de 390 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **24 MAI 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – 246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2023-05-31-00001

Arrêté n° 2023 / 268

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Arrêté n° 2023 / 268**  
**organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité.**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 17 février 2022 nommant Mme Guylaine BAGHIONI en qualité de sous-préfète de Vouziers ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Mme Laetitia KULIS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat :

[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/685 du 22 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Vu la lettre de mission du 24 mai 2023 confiant à Mme Carine PINNA l'exercice de fonctions par intérim du fait de l'absence de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan ;

Sur proposition du secrétaire général :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée, cheffe du service des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Mélanie SOMMELETTE, attachée, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière, soit par Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administrative de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Carine PINNA, déléguée du Préfet des Ardennes à la politique de la ville, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administrative de classe normale.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Véronique BALTEAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par M. Guillaume MARGENSEAU, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers, soit par Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2022/651 du 30 novembre 2022 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, la sous-préfète de Vouziers, la sous-préfète de Sedan, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, BALTEAUX, PINNA, JANSSEN, SOMMELETTE, MOLINARI, FLAMION, DUMAS, et M. MARGENSEAU, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**31 MAI 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-05-31-00002

Arrêté n° 2023 / 269

portant délégation de signature  
à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité

**Arrêté n° 2023 / 269**  
portant délégation de signature  
à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 17 février 2022 nommant Mme Guylaine BAGHIONI en qualité de sous-préfète de Vouziers ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Vu la lettre de mission du 24 mai 2023 confiant à Mme Carine PINNA l'exercice de fonctions par intérim du fait de l'absence de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## A R R E T E

**Article 1er :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents dans les matières suivantes :

### **I - Police générale et sécurité publique :**

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

### **II - Affaires locales :**

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;

- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L 2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

### **III - Réglementation et administration générale :**

#### **Surveillance et gardiennage :**

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

#### **Débits de boissons :**

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

#### **Code de la route :**

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

#### **Législation funéraire :**

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;

- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

**Commerce :**

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

**Voie publique :**

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

**Épreuves sportives :**

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

**Divers :**

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient.

**IV - Logement :**

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

**V - Affaires économiques et sociales :**

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée à la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

## **VI - Affaires électorales :**

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

## **VII - Budget de la sous-préfecture :**

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

**Article 2 :** En matière de politique de la ville, délégation de signature est donnée à Mme Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, à l'effet de signer, pour le département :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants ;
- tout document d'exécution financière du budget du département (engagement, liquidation, mandatement des crédits du programme 147 et du programme 119- domaine fonctionnel 0119-01-05).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement momentané de Mme Hélène HESS, délégation sera donnée à Mme Florence ANTOINE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan pour tous les documents visés à l'article 1er.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS et de Mme Florence ANTOINE, délégation sera donnée à Mme Carine PINNA, déléguée du Préfet des Ardennes à la politique de la ville pour tous les documents visés à l'article 1er.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS, de Mme Florence ANTOINE, et de Mme Carine PINNA, délégation sera donnée à Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

- 1°) toute correspondance ne relevant pas de la politique de la ville et l'égalité des chances et ne comportant pas de décision ;
- 2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;
- 4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- 5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- 6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;
- 7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;
- 8°) les arrêtés de gardiennage ;
- 9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales.
- 10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS, délégation sera donnée à M. Thomas GRIETTE, attaché, chef de la cellule chargée de la politique de la ville et l'égalité des chances, à l'effet de signer en matière de la politique de la ville et de l'égalité des chances :

- 1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;
- 2°) les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- 3°) la notification des lettres d'attribution accordant une subvention ;
- 4°) les pièces afférentes au mandat de subvention.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HESS, la délégation prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture, ou à défaut de ce dernier, par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, ou à défaut de ce dernier, par Mme Guylaine BAGHIONI, sous-préfète de Vouziers.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2022/563 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme Florence ANTOINE, Mme Carine PINNA, Mme Maryse MOLINARI, et à M. Thomas GRIETTE, et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**31 MAI 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

